



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

-----  
**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**  
-----

Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost

Le 02 juillet 2020

Secrétariat de la commission de sécurité contre  
le risque d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public (ERP)

La Présidente de la commission de sécurité

à

Dossier suivi par : Lieutenant PhilippeSoule-Pere

Mairie de **VILLELONGUE**

**Procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique**

*Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Vu l'arrêté préfectoral 65-2016-04-03-004 en date du 20 avril 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité des Hautes-Pyrénées*

**Date de la réunion** : 19 juin 2020

**Références et objet** : Visite de commission Périodique

**Nom de l'établissement** : Centre de loisirs LE RELAIS D'ISABY (4730001)  
**Adresse** : 24 RUE DE COUSCOUILLET 65260 VILLELONGUE  
**Classement** : R 4ème  
**Activité(s)** : Centres de vacances

**Effectif public** : 50 personnes  
**Effectif personnel** : 3 personnes  
**Total** : 53 personnes

**Coordonnées** : 05 62 92 20 77

**Responsable(s) établissement** :  
TEYSSIER Pierre 0562922077

**Périodicité des contrôles** : 36 mois – Prochaine visite : juin 2023

## **Réglementation applicable et dérogation(s) accordée(s) :**

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Code de la Construction et de l'Habitation

Guide de dimensionnement des accès, dispositifs de manœuvre et des besoins en eau, validé par arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 18 novembre 2011

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Arrêté du 21 Novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

## **Historique de l'établissement :**

1990 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 10/07/1990 : pas d'avis de la Commission Sécurité Incendie

1993 : P.C. 473-93-00025 – Construction d'un bloc infirmerie (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 03/11/1993 : pas d'avis de la Commission Sécurité Incendie

1993 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 16/06/1993 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

1997 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 29/05/1997 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

1998 :P.C. 473-98-A0007 - Construction de sanitaires (Type R de 4ème catégorie)

Courrier réponse en date du 19/11/1998 : pas d'observations.

2000 :Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 20/06/2000 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Non-conformité des issues de la salle à manger; vérifications techniques)

2000 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 13/12/2000 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2004 :Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 04/02/2004 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Vérifications techniques) - (Groupe de visite le 09/10/2003)

2004 :Étude de dossier – Levée d'avis (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 24/03/2004 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2006 : Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 12/02/2007 : avis défavorable de la Commission Sécurité Incendie (Vérifications techniques)

2007 :Étude de dossier – Levée d'avis (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 12/02/2007 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2009 :Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 17/12/2009 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie 2012 : Visite périodique (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 04/12/2012 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie 2017 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Compte rendu en janvier 2017:

Cette réunion est reportée en raison des contraintes d'agenda de Madame BERROGAIN.

Monsieur le maire de Villelongue en a été avisé au préalable par téléphone.

2017 : Visite de contrôle (Type R de 4ème catégorie)

Procès-verbal en date du 16/05/2017 : avis favorable de la Commission Sécurité Incendie

2017: courrier de Mr TEYSSIER en date du 17/05/2017 , chef d'établissement

Engagement sur :

mettre en place toujours une personne en présence du public

Déplacer les bouteilles de GAZ

mettre en place un système d'alarme audible de tout point de l'établissement et ce malgré le bruit du ruisseau

mettre un éclairage de sécurité sur les coursives

formaliser un document sur la conduite à tenir en cas d'incendie

### **Descriptif de l'établissement :**

#### **DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

##### **I - IMPLANTATION (Nombre de bâtiments)**

L'établissement comprend 1 bâtiment isolé, dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

Il est constitué de d'un RDC-bas et d'un niveau au-dessus du RDC-haut.

##### **II - ACCÈS DES SECOURS (façades accessibles)**

L'établissement est desservi par 1 voie engins permettant l'accès à 3 façades.

Il dispose de 2 façades accessibles au sens de la réglementation.

##### **III – CONSTRUCTION (Structure, charpente, couverture)**

L'élément principal assurant la stabilité du bâtiment se compose d'une structure en maçonnerie, d'une charpente en bois et d'une couverture en tuiles.

##### **IV - AMÉNAGEMENTS PAR NIVEAU (distribution intérieure : locaux à usages particuliers, locaux à sommeil, locaux non accessibles au public)**

R + 1

6 Chambres

1 infirmerie

RDC-haut

Salle à manger

Cuisine

Bureau

Sanitaires

RDC-bas Réserves

##### **V – DÉGAGEMENTS (effectif, nombre de sorties ou escaliers par niveau)**

Tableau des dégagements en pièce jointe

##### **VI - VENTILATION – DÉSENFUMAGE (escaliers, circulations, salles, locaux non accessibles au public)**

Les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel disposent d'une ventilation naturelle par ouvrants en façade.

## VII - ÉLECTRICITÉ - ÉCLAIRAGE

Éclairage normal

Éclairage de sécurité d'évacuation par blocs autonomes

Éclairage de sécurité d'ambiance par blocs autonomes

## VIII - CHAUFFAGE – CLIMATISATION (mode de chauffage, production d'eau chaude, installations gaz)

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques ainsi que par un poêle à bois (salle à manger).

La production d'eau chaude sanitaire est assurée par deux appareils électriques, installés dans un local réservé à cet effet au RDC-bas.

## IX - RISQUES PARTICULIERS

### X - MOYENS DE SECOURS (extérieurs et intérieurs)

Extérieurs

Qualification du risque

Établissement principalement de type R du 1er groupe dont la surface maximale non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1 heure minimum est  $\leq 500$  m<sup>2</sup> et comportant des locaux à sommeil représente un risque courant au sens du guide de dimensionnement des accès et des besoins en eau.

Évaluation des besoins en eau

Point(s) d'eau situé(s) à 1 distance égale ou inférieure à 200 m de l'établissement (par des voies stabilisées de 1,80 mètre de large et accessible(s) à partir d'une voie engins).

Débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures soit un volume total de 120 m<sup>3</sup>.

Moyens hydrauliques existants (Données fournies à titre indicatif par le SDIS)

Nature : Point d'aspiration n° C (Gave de Gavarnie, centrale)

Distance : < 200 m

Observations : signalisation absente, utilisable

Intérieurs

Détection automatique d'incendie généralisée

Système de sécurité incendie de catégorie A (sans tableau répéteur d'exploitation)

Système d'alarme générale du type 1 (sans temporisation)

Extincteurs

Présence d'un représentant de la direction

Système d'alerte par téléphone urbain

Affichage des plans

Consignes de sécurité

### **Documents étudiés :**

Registre de sécurité 19/06/2020

Gaz : Relevé de vérification du gaz (GZ 30) (GZ 29) CLIMADOUR

Électricité : Relevé ou RVRE des installations électriques et/ou des paratonnerres ou protection contre la foudre (EL 19) VERITAS

Éclairage : Tous les ans par un technicien compétent (EC 15) SICLI

Appareils de cuisson : Relevé de vérification des appareils de cuisson (GC 22) CLIMADOUR

Système de sécurité Incendie Alarme Détection : Relevé de vérification du SSI ou d'équipement d'alarme, détection, portes, clapets coupe-feu (MS 73) RECURT

Système de sécurité Incendie Alarme Détection : RVRE triennal du SSI A ou B (MS 73) A FOURNIR

Extincteurs : Relevé de vérification des extincteurs (MS 38) SICLI

### Descriptif des travaux (si étude) :

#### Points relevés :

L'exploitant informe les membres de la commission que les seuls travaux effectués intéressent l'ajout de sirènes d'alarme et le déplacement des bouteilles de gaz. Un essai de déclenchement du SSI par enfumage d'une tête de détection a été effectué, ce dernier est à mis en évidence l'absence de temporisation.

#### Informations relatives à la défense extérieure contre l'incendie :

Moyens hydrauliques existants

Nature : Point d'aspiration n° C (Gave de Gavarnie, centrale)

Distance : < 200 m

Observations : signalisation absente, utilisable

---

### Prescriptions :

Des **prescriptions** peuvent être proposées au maire ou au préfet et retenues dans l'arrêté notifié à l'exploitant.

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

#### Liste des prescriptions dans le dossier :

##### *A°) Rappels réglementaires*

Rappels réglementaires -

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Garantir l'accessibilité des services de secours à l'ensemble des bâtiments, locaux et enceintes desservant l'établissement. (Article R123-4)

- Garantir l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. (Article R123-4)

- S'assurer que les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les aménagements intérieurs présentent, en ce qui concerne leur comportement au feu, des qualités de réaction et de résistance appropriées aux risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec

l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que ces essais et vérifications ont eu lieu. (Article R123-5)

- Veiller à ce que l'aménagement des locaux, la distribution des différentes pièces et éventuellement leur isolement assure une protection suffisante, compte tenu des risques courus, aussi bien des personnes fréquentant l'établissement que de celles qui occupent des locaux voisins. (Article R123-6)

- Interdire dans les locaux et dégagements accessibles au public, le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs ou toxiques, de tous liquides particulièrement inflammables et de liquides inflammables soumis à autorisation ou à enregistrement en application des articles L. 512-1 ou L. 512-7 du code de l'environnement, sauf dispositions contraires précisées dans le règlement de sécurité.. (Article R123-9)

- Déposer, avant tout travaux, en Mairie, un dossier de demande d'autorisation permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité contre le risque d'incendie et de panique. Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

- Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;  
- Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur. (Article R123-22)

Rappel : la réalisation de travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peut être exécutée qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie conformément à l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- Le maire assure l'exécution des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, il notifie par arrêté l'exploitant :

- de l'autorisation d'ouverture  
- de l'autorisation de poursuite d'exploitation  
- de mise en demeure ou fermeture  
(Article R123-27)

- L'exploitant est notamment tenu de :

- établir, maintenir et entretenir les installations techniques en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité ;  
- faire procéder aux vérifications techniques par des organismes ou personnes agréés lorsque les dispositions du règlement de sécurité

le prévoient ;

- assumer les responsabilités lui incombant personnellement en dehors des contrôles effectués par l'administration.

(Article R123-43)

- Reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. (Article R123-51)

- Tenir à jour le registre de sécurité de l'établissement et y faire figurer :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,

- les consignes établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différentes situations de handicap,

- les dates des contrôles et vérifications des installations et équipements techniques ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation.

(Article R123-51)

- Installer un défibrillateur automatisé externe dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. (Article R123-57):

Sont soumis à l'obligation de détenir un défibrillateur automatisé externe, les établissements recevant du public qui relèvent :

1° Des catégories 1 à 4 mentionnées à l'article R.\* 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Et parmi ceux relevant de la catégorie 5 :

a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;

b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;

c) Les établissements de soins ;

d) Les gares ;

e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;

f) Les refuges de montagne ;

g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes précise que les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation installent le défibrillateur automatisé externe au plus tard :

1° Le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;

2° Le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;

3° Le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié et Arrêté du 22 Juin 1990 modifié :

- Demander l'autorisation (conjointement avec l'organisateur si l'exploitant ne l'est pas lui-même), au moins quinze jours avant la manifestation ou la série de manifestations lors d'utilisation, même partielle ou occasionnelle d'un établissement pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une

attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le présent règlement. L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs. Si ces demandes viennent à se répéter de façon périodique, la commission compétente pourra proposer un reclassement de l'établissement afin d'y intégrer de façon permanente l'activité visée (Article GN6).

Cette demande doit toujours préciser :

- la nature de la manifestation
- les risques qu'elle présente
- sa durée
- sa localisation exacte
- l'effectif prévu
- les matériaux utilisés pour les décorations envisagées
- le tracé des dégagements
- les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

- Tenir compte des différentes situations de handicap dans l'élaboration des procédures d'évacuation de chaque niveau de l'établissement. Les solutions retenues doivent intégrer, selon les choix du maître d'ouvrage validés par la commission de sécurité compétente, les principes suivants (Article GN8) :

- Aide humaine disponible en permanence
- Création d'espaces d'attentes sécurisés à chaque niveau de l'établissement (lorsque les personnes ne peuvent pas évacuer l'établissement ou bien être évacuées rapidement)
- Praticabilité des cheminements menant aux sorties ou espaces d'attente sécurisés
- Équipement d'alarme perceptible quelle que soient les situations de handicap
- Report des consignes sur le registre de sécurité et formation des personnels dédiés

- Justifier, notamment lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans la suite du présent règlement. (Article GN12)

- Interdire, en présence du public, tous travaux pouvant faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation. (Article GN13)

- Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (art. MS 52 / art. PE 27)

## ***B°) Prescriptions liées à l'exploitation***

- |  |   |   |
|--|---|---|
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - MS73§2 | 1 | Faire contrôler tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé le système de sécurité incendie de catégorie A ou B.  |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - CO28§2 | 2 | Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31)  |
| Arrêté du 25 juin 1980<br>modifié - MS41   | 3 | Afficher un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable et conforme à la norme NF S 60-303, afin de faciliter l'action des sapeurs-pompiers.<br>Ce plan doit représenter les différents niveaux de l'établissement et faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dégagements et espaces d'attente sécurisés</li><li>- les locaux techniques et locaux à risques particuliers</li><li>- les dispositifs et commandes de sécurité</li><li>- les organes de coupure des fluides et sources d'énergie</li><li>- les moyens d'extinction fixes et alarmes</li></ul> |

### *C°) Prescriptions liées à l'amélioration*

Les propositions de prescriptions ne sont pas limitatives, il appartient à l'exploitant d'y satisfaire au plus tôt et ne le dispense pas de se conformer à l'ensemble des règles contre le risque d'incendie et de panique s'appliquant à son établissement (article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Les prescriptions retenues par l'autorité de police sont notifiées à l'exploitant qui doit y satisfaire au plus tôt comme le prévoit la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

<b>Conclusion :</b>
---------------------

La Commission de sécurité incendie d'Argeles-Gazost émet l'avis suivant : **Favorable**

La Présidente de la commission de sécurité,

  
Christiane CAYREY

